



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Certificat d'autorisation pour une installation septique

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais : 50 \$.

Validité : 12 mois pour une nouvelle installation et 6 mois pour le remplacement d'une installation existante.

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire;
- ✓ Les résultats des essais de percolation réalisés par un professionnel compétent en la matière pour vérifier la perméabilité du sol conformément au règlement Q-2, r.22;
- ✓ Un plan d'implantation et de construction à l'échelle de l'installation septique projetée;
- ✓ Copie du contrat pour la production d'une attestation de conformité avec le professionnel signataire des plans.

Délai d'émission : 1 à 2 semaines.

Procédure :

1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation;
3. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais;
4. Transmission au Service de l'urbanisme de l'attestation de conformité de l'installation.

Règlementation :

- ✓ Exécuter les travaux de construction d'une installation septique conformément au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ainsi que selon les plans et devis produit par un professionnel qualifié compétent en la matière.
- ✓ Transmettre à la municipalité, dès la fin des travaux de construction de l'installation septique, une attestation de conformité dûment signée et scellée par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).



- ✓ Transmettre à la Municipalité, dès la fin des travaux de construction de l'installation septique une copie de tout contrat d'entretien et une analyse des effluents conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Infraction :

Notez que la construction d'une installation septique sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.